

Département du Morbihan
Commune de PLUVIGNER
Rue du Lenno

PA 10

REGLEMENT

Mars 2023

LOTISSEMENT « **LES VILLAS BOISÉES** »

SOMMAIRE DU REGLEMENT

GÉNÉRALITÉS 3

- ▶ *OBJET* : 3
- ▶ *CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL* : 3

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL 4

- ▶ *ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES* 4
- ▶ *ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES* 4

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL 5

- ▶ *ARTICLE 3 : ACCÈS ET VOIRIE* 5
- ▶ *ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX* 5
- ▶ *ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS* 6
- ▶ *ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES* 6
- ▶ *ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES* 6
- ▶ *ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ* 6
- ▶ *ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL* 6
- ▶ *ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS* 6
- ▶ *ARTICLE 11 : ASPECT EXTÉRIEUR* 6
- ▶ *ARTICLE 12 : STATIONNEMENT* 11
- ▶ *ARTICLE 13 : ESPACES RÉCRÉATIFS - PLANTATIONS* 11
- ▶ *ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER* 11

ANNEXE I – TABLEAU DE RÉPARTITION DES SUPERFICIES 12

ANNEXE II – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DES ESPACES EXTÉRIEURS 13

GÉNÉRALITÉS

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé "Les Villas Boisées", en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de PLUVIGNER.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement "Les Villas Boisées" est situé sur des terrains dont les références cadastrales sont : Section AM ; numéros 3, 5p et 6 pour une superficie totale de 16 397 m² environ.

Le lotissement sera composé de :

- 25 terrains à bâtir,
- 1 lot destiné à l'implantation de 6 logements en accession aidée,
- 1 lot destiné à l'implantation de 12 logements locatifs sociaux.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► **Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

Un seul logement par lot est autorisé, excepté pour les lots A et B.

► **Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

► **Article 3 : Accès et voirie**

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Les accès aux lots devront respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble.

Excepté pour les lots A, B, 1 et 6 les accès aux lots seront exclusivement déterminés par des enclaves privatives non closes en façade de voie, de dimension 6 par 5 mètres. Il sera toutefois possible de réduire cette largeur à 5 mètres pour des raisons techniques.

► **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- Alimentation en eau potable :
Borne de façade ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm
- Eaux usées :
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 160 mm à l'intérieur du lot
- Eaux pluviales :
Lots 1 à 11 et 16 à 25 :
Les acquéreurs des lots devront installer un puits d'infiltration pour les eaux pluviales de leurs lots adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. Cet ouvrage pourra éventuellement être couplé à une cuve de récupération qui permettra la réutilisation des eaux pluviales selon la réglementation en vigueur. L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein qui devra être raccordé au branchement mis en attente dans le lot par le lotisseur (boîte de branchement et canalisation de diamètre 160 mm installée à l'intérieur de chaque lot et raccordée gravitairement au réseau principal). Hormis pour les lots 1 à 5 et 16 à 25 pour lesquelles il n'est pas prévu de canalisation en attente sur le lot.
Lots A et B :
Boîte de branchement installée à l'intérieur de chaque lot et raccordé en gravitaire au collecteur principal avec une canalisation de diamètre 160 mm. Le coefficient d'imperméabilisation est fixé à 60% maximum pour ce lot. En cas de dépassement, le propriétaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires afin de ne pas aggraver le débit de fuite.
Lots 12 à 15 :
Les acquéreurs devront installer des massifs drainant pour les eaux pluviales de leurs lots. Le trop-plein éventuel devra être dirigé au point bas du lot côté Sud.
- Electricité :
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- Téléphone :
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé
- Fibre optique :
Un fourreau supplémentaire sera prévu à l'intérieur du lot permettant un raccordement futur réseau de fibre optique.
Le câblage sera prévu au sein de l'opération du lotissement mais restera en attente fibre dans le secteur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

- D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :
- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
 - du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
 - de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

► **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

La forme des lots qui figure au plan de composition d'ensemble et les superficies définies au tableau en annexe I ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions principales devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement).

Les abris de jardin et les serres pourront être implantés en dehors des zones où l'implantation des constructions est imposée, mais à au moins 2m des espaces communs et à au moins 1m des talus.

► **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions devront être implantées dans les zones d'implantation des constructions du plan de composition d'ensemble.

► **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Aucune distance minimum n'est imposée entre deux constructions sur une même propriété.

► **Article 9 : Emprise au sol**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

► **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

➤ Pour les lots A et B :

Égout de toiture : 9,00m

Faîtage ou point le plus haut : 12,00m

Acrotère : 9,00m

➤ Pour les lots 1 à 25 :

Égout de toiture : 6,00m

Faîtage ou point le plus haut : 9,00m

Acrotère : 3,50m

► **Article 11 : Aspect extérieur**

Il devra être tenu compte des constructions voisines déjà autorisées pour l'établissement des projets de construction. Des ajustements pourront être demandés par les services instructeurs pour une bonne articulation avec les constructions voisines, pour des raisons d'aspect (volumétrie, couleurs, matériaux...) ou pour des raisons techniques (risque de désordre structurel pour les constructions voisines).

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Les cuves de récupération des eaux pluviales seront soit enterrées, soit installées à l'intérieur de la construction, soit extérieures mais camouflées par la clôture en limite séparative comme en limite sur rue.

La pompe à chaleur devra être accolée à la façade et respecter les normes phoniques de la réglementation en vigueur. Elle devra être placée à l'écart des espaces de vie du jardin des voisins limitrophes.

Façades

Matériaux interdits :

- L'emploi à nu des matériaux préfabriqués destinés à être recouverts d'un enduit,

- Les bardages en PVC,
- Les gouttières ou descentes d'eau pluviale en PVC.

Matériaux et couleurs autorisés :

- Enduit clair gratté fin, de teinte blanc cassé, crème, brun ou ocre. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les volumes secondaires pourront présenter des teintes plus foncées ou vives ;
- Parement pierre de pays naturelle ;
- Bardage avec un aspect bois (les bardages thermolaqués colorés et ceux en panneaux de bois sont interdits).

Les menuiseries devront impérativement contraster avec la teinte des façades.

Volumétrie :

Les maisons seront réalisées en un ou plusieurs volumes, avec la distinction d'un corps principal haut accompagné ou non de volumes secondaires plus bas. La construction (annexes comprises) ne comportera pas plus de 2 types de toitures différentes et devra respecter le sens du faitage indiqué sur le plan de composition.

La construction pourra être couverte au choix par :

- des toitures à deux pans, qui auront une pente comprise entre 35° et 45°. Toutefois, dans le cas de volumes secondaires, la pente pourra varier entre 9° et 45°.
- des toitures monopentes qui auront une pente comprise entre 9° et 20°. Toutefois, dans le cas de volumes secondaires de type appentis, la pente pourra être portée à 35°. Le faitage du corps principal sous toiture monopente devra être orienté nord-sud pour les lots 16 à 20 ; et est-ouest pour tous les autres lots.
- des toitures terrasses avec acrotère qui privilégieront une couverture végétalisée. **Pour les lots 1 à 25 les toitures terrasses pourront uniquement couvrir les volumes secondaires.**

Les toitures à double pente et monopentes devront être couvertes d'ardoises naturelles ou synthétiques, ou bien de zinc prépatiné de teinte proche de l'ardoise, ou de bac acier à joint debout de même aspect que le zinc.

Si des châssis de toit sont prévus, ils seront intégrés dans l'épaisseur du toit.

Clôtures

D'une manière générale, **les clôtures ne sont pas obligatoires.**

Les hauteurs indiquées sont des hauteurs maximales. Il est possible de faire des clôtures plus basses si c'est souhaité. **Les éventuels soubassements font partie de la clôture et compte dans le calcul de la hauteur.**

Les demandes d'autorisation concernant les clôtures devront préciser leur qualité et leur type, ainsi que la palette paysagère utilisée le cas échéant.

➤ **MATÉRIAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DE L'OPÉRATION :**

- Le PVC ;
- Le béton brut ;
- Les brandes et canisses ;
- Les panneaux métalliques perforés ;
- Les tôles métalliques ;
- Les bâches plastiques dans l'aménagement des jardins ;

➤ **AUTRES INDICATIONS :**

- Les grillages devront préférentiellement être en acier galvanisé, et **non plastifié**, sur poteaux métalliques ou en bois (sans fondation béton de préférence). **Tous les grillages et ganivelles seront limités à 1,20m de hauteur.**

- Pour l'intégration de la boîte aux lettres et des coffrets en entrée de chaque lot, il sera possible de bâtir un muret de 1,50m de hauteur maximum et 2,00m de large maximum en limite de voie, en parement pierre de pays ou enduit de même teinte que la façade.
- Les haies arbustives seront constituées de minimum 4 essences différentes. Pour les limites de type A, B et C, elles devront être choisies parmi les essences de la palette végétale suivante :

Essences proposées pour les haies arbustives des limites de type A, B et C.



Pittosporum à petites feuilles
'Emerald Dome'
- *Pittosporum tenuifolium*
'Emerald Dome'



Seringat commun
- *Philadelphus coronarius*



Oranger du Mexique
- *Choisya ternata*



Lilas de Chine
- *Syringa meyeri*



Myrte commune
- *Myrtus communis*



Céanothe, Lilas de Californie
'Victoria'
- *Ceanothus 'Victoria'*



Raphiolepis umbellata
- *Raphiolepis umbellata*

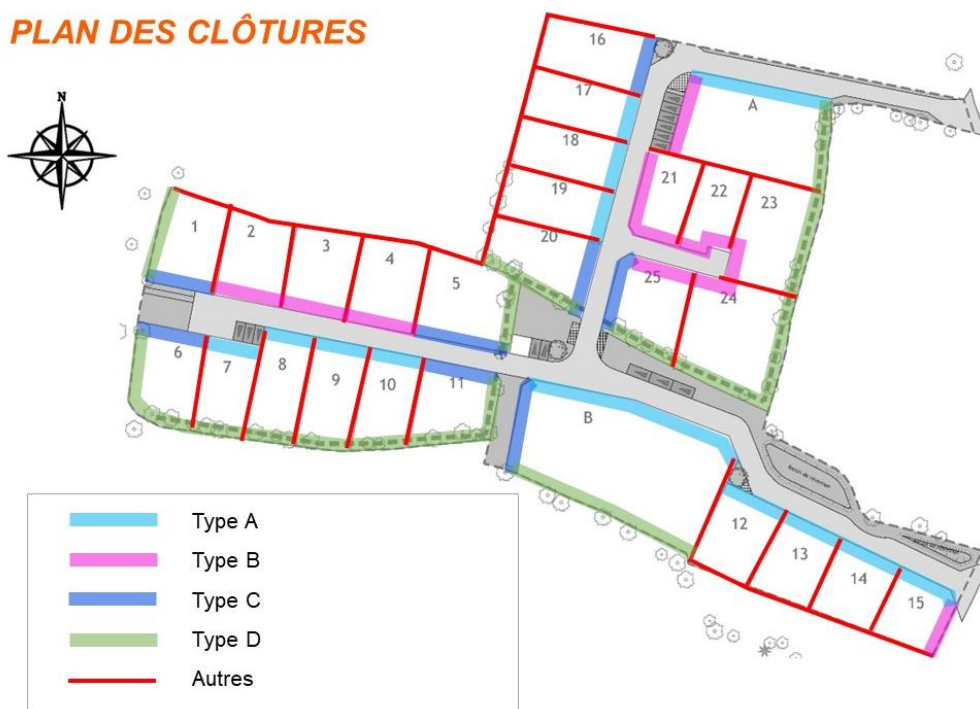


Saule à feuilles d'argousier
- *Salix elaeagnos 'Angustifolia'*

➤ CLÔTURES AUTORISÉES PAR TYPE DE LIMITE :

Pour chaque type de limite, plusieurs possibilités s'offrent à l'acquéreur. Il n'est en aucun cas obligatoire -ni interdit- de n'utiliser qu'une seule des possibilités indiquées. Il est également possible de laisser les limites de lots sans clôtures.

PLAN DES CLÔTURES



TYPE A : hauteur maximale de 1,60m (à l'exception de la trame végétale qui peut monter à 2,00m)

[CAS N° 1]

Afin d'ouvrir les vues au sein des rues, et d'éviter une sensation de quartier cloisonné, la clôture devra être implantée à l'**alignement de la façade principale de la maison** (à savoir : la clôture en limite séparative pourra quant à elle avancer ou non jusqu'à la limite sur rue).

Deux possibilités de clôture sont alors proposées :

- 1) Haie arbustive qui pourra être doublée d'une ganivelle ou d'un grillage ;
- 2) Mur bahut en parement pierre de pays ou enduit de la même teinte que la façade, d'une hauteur de 1,00m maximum. Il pourra être surmonté d'une occultation à clairevoie en métal ou en bois (teinte grise ou proche du bois naturel). Cette clôture devra être doublée de végétation au choix, prenant un peu de hauteur afin d'être visible depuis les espaces communs, ou habillée de plantes grimpantes.

Il est vivement encouragé de faire des plantations de vivaces ou d'arbustes sur les espaces qui seront dégagés sur le devant des maisons, pour embellir le quartier.

[CAS N° 2]

Pour les acquéreurs qui souhaiteraient absolument clôturer en limite de lot, il est possible d'implanter des ganivelles de 0,80m de hauteur maximum en limite de voie doublées de végétation.



TYPE B : hauteur maximale de 1,60m (à l'exception de la trame végétale qui peut monter à 2,00m)

Deux possibilités de clôture sont proposées :

- 1) Haie arbustive qui pourra être doublée d'une ganivelle ou d'un grillage. Ces derniers devront être aménagés à 0,30m de recul minimum de la limite de lot, afin que la haie plantée à l'arrière, côté lot privatif, puisse les camoufler en passant au travers sans empiéter sur la voirie ;
- 2) Mur bahut en parement pierre de pays ou enduit de la même teinte que la façade, d'une hauteur de 1,00m maximum. Il pourra être surmonté d'une occultation à clairevoie en métal ou en bois (teinte grise ou proche du bois naturel). Cette clôture devra être doublée de végétation au choix, prenant un peu de hauteur afin d'être visible depuis les espaces communs, ou habillée de plantes grimpantes.

TYPE C : hauteur maximale de 2,00m pour la trame végétale

Deux possibilités de clôture sont proposées :

- 1) Haie arbustive qui pourra être doublée d'une ganivelle ou d'un grillage. Ces derniers devront être aménagés à 0,30m de recul minimum de la limite de lot, afin que la haie plantée à l'arrière, côté lot privatif, puisse les camoufler en passant au travers sans empiéter sur la voirie ;
- 2) Mur bahut en parement pierre de pays **exclusivement**, d'une hauteur de 1,00m maximum. **Il ne pourra pas être surmonté** d'une occultation. Cette clôture devra être doublée de végétation au choix, visible depuis les espaces communs, ou habillée de plantes grimpantes.

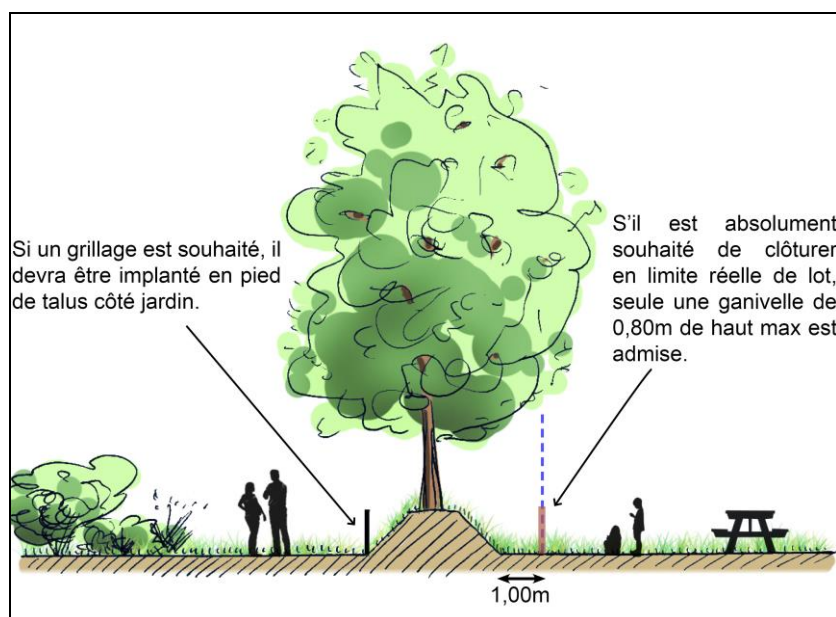
TYPE D :

Deux possibilités de clôture sont proposées :

- 1) Grillage léger sans fondation béton de préférence, aménagé en pied de talus côté **jardin** (et non pas sur la limite réelle de lot).
- 2) Ganivelles de 0,80m de hauteur maximum sur la limite réelle de lot.

Les acquéreurs des lots délimités par un talus arboré sont tenus de l'entretenir, de conserver les arbres et de procéder à un élagage régulier. Tout abattage d'arbres, si dangerosité, est soumis à déclaration préalable.

Il est possible de densifier la végétation du talus, sans lui porter atteinte, afin notamment de favoriser l'intimité au sein du lot.



Deux possibilités de clôture si elle est souhaitée :

- 1) Haie arbustive qui pourra être doublée d'une ganivelle ou d'un grillage. Les dispositifs végétaux comme les plessis de saules ou de noisetiers vivants sont autorisés.
- 2) Occultation de plein pied à clairevoie en métal ou en bois (teinte grise ou proche du bois naturel). Si des soubassements sont mis en place, ils ne devront pas excéder 0,25m de hauteur.

► **Article 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il devra être aménagé par chaque acquéreur et à sa charge, au moins deux places de stationnement non closes et jointives, en plus du garage couvert éventuel.



Illustration des places non closes : la clôture ne peut être implantée entre la voie de desserte et les stationnements, mais bien entre ces stationnements et le reste de la parcelle. Les places doivent rester ouvertes sur l'extérieur.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, ces deux places devront être aménagées avec un revêtement perméable (exemple : pavés béton à larges joints enherbés ou sablés ou gravillonnés, etc.). En cas d'impossibilité technique, l'enrobé est permis.

Sur les ilots A et B, il devra être aménagé au moins 1,5 places par logement.

► **Article 13 : Espaces récréatifs - plantations**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

Construction des terrasses :

- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les terrasses sur dalle ou dallage béton ne sont pas autorisées ;
- La construction des terrasses pourra se faire avec des fondations ponctuelles, ou bien sur plots ou vis de fondation sur sol stabilisé, ou tout autre système n'induisant pas l'imperméabilisation du sol ;
- À titre informatif, les ouvrages de gestion des eaux pluviales du type massifs drainants peuvent être installés sous une terrasse.

► **Article 14 : Surface de plancher**

La surface de plancher maximale autorisée est définie dans le tableau de répartition des superficies à l'annexe I.

ANNEXE I – TABLEAU DE RÉPARTITION DES SUPERFICIES

Lot	Surface de plancher maximale autorisée (en m ²)
1	180
2	180
3	180
4	180
5	180
6	180
7	180
8	180
9	180
10	180
11	180
12	180
13	180
14	180
15	180
16	180
17	180
18	180
19	180
20	180
21	180
22	180
23	180
24	180
25	180
A	600
B	1200
Total	6300

NB : Les superficies ne seront définitives qu'après mesurage et bornage

ANNEXE II – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DES ESPACES EXTÉRIEURS

La présence du végétal constitue un enjeu majeur pour la qualité et l'insertion des projets d'urbanisme. Permettant d'assurer la cohérence des lisières privé/public, il compose le paysage de la rue en cadrant ou en ponctuant les perspectives. Vecteur de biodiversité, il participe à la perméabilité biologique des espaces urbanisés, et contribue au confort et à l'agrément des espaces extérieurs, mais aussi des logements qu'ils ombragent en période estivale.

LES USAGES

- **Les bâches plastiques sont interdites.** Servant à stabiliser les sols et à éviter la repousse des adventices (communément appelées « mauvaises herbes »), elles sont extrêmement polluantes et ne favorisent pas la vie dans les sols.

Préférer les paillages suivants :

- toiles biodégradables (de type Okolys ou similaire, ou toiles de jute/fibre coco)
- paillages naturels (copeaux de bois, tessons de terre cuite)

Il est possible également de choisir des plants à développement assez dense qui viendront rapidement faire de l'ombre au sol et empêcher la pousse des adventices. Ou bien laisser les adventices pousser car souvent elles participent à enrichir les sols (elles ne sont pas là pour rien).

Dans le cas où elles deviendraient vraiment envahissantes, il est préférable de chercher des solutions naturelles pour les faire disparaître (désherbage mécanique, eau bouillante salée, bicarbonate de soude dissolu dans de l'eau, idem avec du vinaigre blanc).

- Pour constituer une **haie écologique**, l'idéal est de laisser la haie libre sans trop d'entretien ni taille, afin que les arbustes puissent réaliser un cycle complet de la floraison à la fructification. Cependant, une taille par an (après la fructification, en hiver) est recommandée pour contenir la haie selon les hauteurs prescrites pour chaque type de clôtures.

Les déchets de taille pourront être broyés (bois raméal fragmenté - BRF) et disposés au pied de la haie sous forme de paillage. Les plantes herbacées peuvent être laissées toute l'année au pied de la haie, surtout en hiver, elles constitueront une source de nourriture pour les granivores en hiver et un milieu protecteur pour quelques oiseaux qui préfèrent vivre au sol.

Il est également possible d'insérer quelques nichoirs dans la haie, en prenant soin de varier les conceptions (nichoir fermé pour les cavernicoles, nichoir semi-ouvert pour les semi-cavernicoles...).

- **Les piscines individuelles** ne sont généralement pas conseillées d'un point de vue écologique.

Si une piscine est vraiment souhaitée, il est alors recommandé :

- D'éviter de vidanger intégralement son bassin,
- De limiter l'évaporation de l'eau par une bâche hors baignades,
- De privilégier des traitements de l'eau au sel ou à l'ozone,
- D'utiliser une pompe à chaleur dans le cas du chauffage du bassin,
- De favoriser la récupération des eaux pluviales afin de remplir le bassin (des aides peuvent exister, notamment une baisse de la TVA de 10% pour la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales sur une construction neuve ou âgée de plus de deux ans).

LES ESSENCES ARBUSTIVES RECOMMANDÉES DANS LES HAIES

Nom	Feuillage	Exposition	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
<i>Colutea arborescens</i> (Baguenaudier)	Caduc	○	2 à 3m		++		
<i>Cornus</i> (Cornouiller)	Caduc	◐	3m	++	+	++	
<i>Coronilla emerus</i> (Coronille des jardins)	Caduc	◐	1,5 à 2m		+		

<i>Cytisus scoparius</i> (Genêt à balais)	Caduc	○►	1,5 à 2m				
<i>Deutzia scabra</i> ou <i>gracilis</i> (Deutzia)	Caduc	○►	2 à 3m		+	+	
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène d'Europe)	Persistant	○►	3m	+		++	
<i>Philadelphus coronarius</i> (Seringat)	Caduc	○►	1 à 3m				
<i>Rosa canina</i> (Eglantier)	Semi- persistant	○	1 à 3m	++			
<i>Spiraea vanhouttei</i> (Spirée de Vanhoutte)	Caduc	○►	2 à 2,5m		++		
<i>Viburnum</i> (Viorne)	Persistant /Caduc	○►	2 à 4m	++		++	Oui
<i>Amelanchier lamarckii</i> (Amélanchier de Lamarck)	Caduc	○►	4 à 8m	+	++		
<i>Arbutus unedo</i> (Arbousier)	Persistant	○	5m	++	+		Oui
<i>Corylus avellana</i> (Noisetier commun)	Caduc	○►	3 à 5m	+	++	++	
<i>Euonymus europaeus</i> (Fusain d'Europe)	Caduc	○►	2 à 4m	+	+		
<i>Hippophae rhamnoides</i> (Argousier)	Caduc	○	3 à 6m				
<i>Prunus spinosa</i> (Prunellier)	Caduc	○	2 à 4m	++		++	
<i>Rhamnus frangula</i> (Bourdaine)	Caduc	○►	5m	+	+++		
<i>Sambucus nigra</i> (Sureau noir)	Caduc	○►	3 à 7m	++		++	
<i>Syringa vulgaris</i> (Lilas commun)	Caduc	○►	2 à 7m		++	++	
<i>Crataegus monogyna</i> (Aubépine)	Caduc	○	2 à 5m	++		++	
<i>Salix caprea</i> (Saule marsault)	Caduc	○	3 à 8m	++		++	Oui
<i>Abelia grandiflora</i> (Abélie à grandes fleurs)	Semi- persistant	○►	2 à 3m			++	
<i>Griselinia littoralis</i> (Griseline du littoral)	Semi- persistant	○►	5 à 8m	+		+	
<i>Choisya</i> (Oranger du Mexique)	Persistant	○►	2 à 2,50m		+	++	
<i>Pittosporum</i> (Pittosporum)	Persistant	○►	2 à 7m	+			Oui
<i>Ceanothus</i> (Céanothe)	Caduc ou persistant	○►	1,50 à 6m		++	++	
<i>Myrtus communis</i> (Myrte commune)	Persistant	○► ●	1,50m	+		+	

Légende :

Achemilla millefolium (Achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => ○ / ► / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre